

DECISION EL 03 - 057

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 22 mai 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1287/069/EL, Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) dans la 10^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un « recours aux fins de faire constater... le faux orchestré par les candidats de la liste RDP aux Législatives du 30 mars 2003 » ;

Considérant que le requérant expose que, dans le souci de compléter la liste des 83 candidats aux élections législatives du 30 mars 2003, "des esprits indéliçats" ont positionné Madame Suzanne KANTY, décédée depuis le 26 mars 1998, comme candidate sur la liste du parti Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme (RDP) ; qu'il développe que le faux et l'usage du faux dont les candidats de ladite liste se sont rendus coupables constituent des infractions à la loi pénale qui, en principe, relèvent du tribunal correctionnel ; que, cependant, lorsqu'à l'occasion d'une élection législative dont la Cour Constitutionnelle a, à elle seule, « le monopole de la vérification de la régularité », il a été fait du faux, la Haute Juridiction est compétente pour en connaître ; qu'il affirme par ailleurs qu'il ne s'agira pas de retenir à l'encontre des auteurs de ladite infraction une sanction pénale, mais plutôt « de constater la constitution de l'infraction, de l'établir et d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent dans le cadre d'une élection » ; qu'il précise que sa requête quoique tardive est recevable ; que la Cour devra se saisir d'office et statuer car « le faux étant une infraction, elle ne saurait rester impunie sous prétexte que le délai de dix (10) jours est passé » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, sur le fondement de l'article 52 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, de constater que les candidats de la liste RDP ont fait du faux à l'occasion des élections législatives du 30 mars 2003 et, d'autre part, sur le fondement de l'article 66 alinéa 1 de la même loi qui consacre sa plénitude de juridiction, d'en tirer les conséquences juridiques ;

Considérant que la requête de Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU tend en réalité à contester la régularité de la liste de candidatures RDP aux élections législatives de mars 2003 dans la 10^e circonscription électorale ;

Considérant que le requérant n'a formulé un recours en contestation de la liste de candidatures RDP avant l'ouverture de la campagne électorale ni devant la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ni devant la Cour Constitutionnelle ; qu'il ne saurait le faire après la proclamation des résultats du scrutin du 30 mars 2003 ; que, saisie dans le délai légal, la Cour Constitutionnelle aurait, en vertu de sa plénitude de juridiction, apprécié l'irrégularité alléguée ; que ne l'ayant pas fait dans ce délai, la requête de Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU est irrecevable ;

D E C I D E :

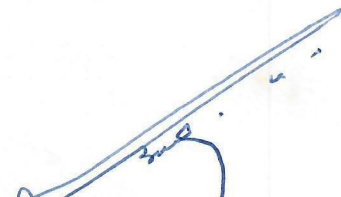
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU et publiée au Journal Officiel.


Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques Idrissou Pancrace Christophe	D. MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI

Le Président,


Jacques D. MAYABA